



Berne, le 05 décembre 2025

Destinataires :

les partis politiques
les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
les associations faîtières de l'économie
les milieux intéressés

Mise en œuvre du rôle de modèle de la Confédération et des cantons dans le domaine de l'énergie et de l'environnement : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 29 octobre 2025, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les autres milieux intéressés sur une modification de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (OCI ; RS 814.310.1) en ce qui concerne la mise en œuvre du rôle de modèle de la Confédération et des cantons.

Étant donné que vous venez seulement de recevoir le présent courrier, nous vous informons que le délai de consultation court jusqu'au 19 mars 2026.

Conformément à l'art. 10 de la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI ; RS 814.310), la Confédération et les cantons jouent un rôle de modèle pour atteindre l'objectif de zéro émission net et de l'adaptation aux effets des changements climatiques. L'administration fédérale centrale doit atteindre l'objectif de zéro net déjà d'ici à 2040. En plus des émissions directes et indirectes (appelées émissions des scopes 1 et 2), les émissions générées par des tiers en amont et en aval de la chaîne de valeur ajoutée (appelées émissions du scope 3) doivent être prises en considération. Les cantons visent au minimum l'objectif de zéro émission net à partir de 2040 pour leurs administrations centrales ; il en va de même pour les entreprises liées de la Confédération (ci-après « entités devenues autonomes »). L'administration fédérale décentralisée, bien qu'elle ne soit pas mentionnée explicitement à l'art. 10 LCI, est assimilée dans le cas présent aux cantons et aux entités de la Confédération devenues autonomes. L'OCI fixe uniquement les points clés de la mise en œuvre.

Elle définit qui doit réduire ou compenser, en faisant recours à des NET, quelles émissions et dans quels délais. Le Groupement Défense, l'Office fédéral de l'armement, les



sites situés à l'étranger de l'administration fédérale centrale ainsi que certaines émissions sont exclus de l'objectif de zéro net d'ici à 2040, valable pour le reste de l'administration fédérale centrale. Afin de garantir que cette dernière puisse atteindre l'objectif de zéro net d'ici à 2040, l'OCI fixe des directives concernant la coordination et les responsabilités. Les décisions relatives à la mise en œuvre du rôle de modèle de l'administration fédérale centrale et de l'armée relèvent de la compétence du Conseil fédéral. Le Secrétariat général (SG) du DETEC et le SG du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports coordonnent, dans leur domaine respectif, les travaux pour établir le bilan des émissions pour l'administration fédérale centrale. Ils calculent les émissions, établissent des feuilles de route et présentent tous les quatre ans au Conseil fédéral et au Parlement un rapport sur les émissions directes et indirectes ainsi que sur les émissions générées en amont et en aval, sur les méthodes et les normes utilisés, sur l'état de mise en œuvre des objectifs, sur les adaptations nécessaires pour atteindre l'objectif global et sur les mesures d'adaptation aux changements climatiques selon l'art. 8 LCI. Cependant, les départements et la Chancellerie fédérale assument la responsabilité d'atteindre leur objectif de zéro net dans leur propre domaine de compétences. Pour cela, ils désignent des unités administratives clés qui établissent des feuilles de route pour leurs domaines de compétences respectifs. L'OCI définit les éléments que les feuilles de route doivent contenir au minimum. Les départements et la Chancellerie fédérale conservent toutefois une grande marge de manœuvre pour réduire leurs émissions tout en tenant compte de leurs besoins. À l'instar de l'économie privée, la Confédération doit atteindre l'objectif de zéro net principalement par des mesures de réduction. Les émissions restantes devront être entièrement compensées par le recours à des NET au plus tard à partir de 2040 ou 2050, l'Office fédéral de l'environnement se chargeant d'obtenir les attestations NET nationales et internationales nécessaires pour l'ensemble de l'administration fédérale centrale et l'armée. Les connaissances et les expériences acquises par la Confédération doivent être mises à la disposition des cantons, de l'administration fédérale décentralisée, des entités de la Confédération devenues autonomes et des entreprises privées. C'est pourquoi l'établissement de rapports en la matière est obligatoire. L'intégration de ces dispositions dans l'OCI doit permettre au public d'accéder à de la documentation illustrant le rôle de modèle endossé par l'administration fédérale et les cantons.

Les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les autres milieux intéressés sont invités à prendre position sur la modification de l'OCI et sur le rapport explicatif dans le délai imparti à la consultation.

Les documents relatifs à la consultation sont disponibles depuis le 29 octobre 2025 à l'adresse Internet suivante: <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>



Afin de garantir l'accès des personnes handicapées aux documents mis en consultation, nous vous prions de nous envoyer votre prise de position **sous forme numérique et, en plus d'une version PDF, également en version Word** (seule cette dernière peut être traitée par nos soins pour être accessible à tous) dans le délai imparti à l'adresse suivante :

ecco@gs-uvek.admin.ch

Mme Carmen Cudré-Mauroux (tél. 058 466 89 66) et Mme Anita Hauser (tél. 058 464 77 36) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant par avance de votre précieux concours, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.



Albert Rösti
Conseiller fédéral